



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Manteyer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260413-015-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2026

dossier n° PC 005 075 26 00003

date de dépôt : 11 mars 2026

demandeur : GAEC LE BOVIN ALPIN, représentée  
par Monsieur CAMUS Kévin

pour : Construction de 2 extensions d'un hangar  
agricole. Une grande au Nord tout le long du  
bâtiment existant sur 8m de profondeur et une  
petite à l'Est sur le pignon.

adresse terrain : 251 Chemin du Peyron lieu-dit LE  
PEYRON, à Manteyer (05400)

**ARRÊTÉ N° 015-2026**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Manteyer**

**Le maire de Manteyer,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2026 par GAEC LE BOVIN ALPIN, représentée par M. CAMUS Kévin demeurant , Manteyer (05400);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 2 extensions d'un hangar agricole. Une grande au Nord tout le long du bâtiment existant sur 8m de profondeur et une petite à l'Est sur le pignon. ;
- sur un terrain situé 251 Chemin du Peyron lieu-dit LE PEYRON, à Manteyer (05400) ;
- pour une surface de plancher créée de 33 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019

Vu le porter à connaissance du préfet en date du 23/05/2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'avis d'ENEDIS (connexion nationale) en date du 31/03/2026 ;

Vu l'avis favorable pour la nécessité agricole en date du 01/04/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Manteyer  
Le 13 avril 2026  
Le maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.